

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX 5ème CHAMBRE
JUGEMENT DU 21 MAI 2025
PLAN DE CESSIION DE LA SOCIETE BAYMOUT SAS

N°PCL : 2025L993-2025L1180-2025L1240

N° RG : 2025J00319

DEBITEUR :

SAS BAYMOUT, 19 rue Adolphe Thiers - 64100 BAYONNE, présidée par SAS GOVERMOUT, 32 Rue Roger Touton - 33300 BORDEAUX représentée par Monsieur Adrien SANCHEZ
Assistée par Maître Benjamin BLANC (DELTA Avocats), Avocat à la Cour,

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :

SELARL ASCAGNE, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL
34 Cours de Verdun 33000 - BORDEAUX

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI – BAUJET, prise en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines – 33000 BORDEAUX

MINISTERE PUBLIC :

Non représenté, mais ayant transmis son rapport écrit.

REPRESENTANT DES SALARIES : Monsieur Dimitri IOVANE

REPRESENTANT DU CANDIDAT OFFRANT :

La société ARMAND SARL au capital de 5.000 €
Dont le siège social se situe 6 rue Bourgneuf – 64100 BAYONNE
Immatriculée sous le numéro 894 571 108 RCS BAYONNE
Représentée par son gérant, Monsieur Jérôme BERGEMAYOU, assistée de Maître Denis MAZELLAN,
Avocat au Barreau de Bayonne,

COCONTRACTANT PRESENT

Monsieur NICOLAS Jean, bailleur de la société BAYMOUT

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 16 avril 2025 en chambre du conseil, où siégeaient :

- Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre
 - Monsieur François ARDONCEAU et Monsieur Philippe GERARD, juges
- Assistés de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience assermenté

2025L993-2025L1180-2025L1240

1
 4

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience assermenté.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L631-22, L631-21-1 et L 642-1 et suivants du Code de Commerce,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal de commerce de BORDEAUX a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société BAYMOUT SAS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 €, dont le siège social se situe 19 rue Thiers - 64100 BAYONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 844 440 800, représentée par son président, la société GOVERMOUT (901 053 058 RCS BORDEAUX), nommé la SELARL ASCAGNE AJ SO, 34 Cours de Verdun 33000 - BORDEAUX prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, ès qualités d'administrateur judiciaire, Monsieur Christophe Lataste en qualité de juge-commissaire, la SCP SILVESTRI – BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire et fixé à 6 mois la période d'observation soit jusqu'au 6 septembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L 642-22 du Code de Commerce, des publicités pour la recherche de repreneurs ont été effectuées par l'administrateur judiciaire sur les sites internet ACTIFY, MAYDAY, PLACE DES COMMERCEs et LINKEDIN.

Le 1er avril 2025, l'administrateur judiciaire a transmis au greffe du tribunal de Bordeaux son rapport sur l'unique offre de reprise déposée par la société ARMAND le 31 mars 2025, le dépôt au greffe de l'ensemble du dossier intervenant le 7 avril 2025.

Une offre améliorée a été remise par la société ARMAND le 11 avril 2025, transmise au greffe par voie électronique le 14 avril 2025 et déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 15 avril 2025.

En application des dispositions des articles R 642-3 et 7 du code de commerce, sur les indications de l'administrateur judiciaire, les personnes visées et les cocontractants ont été convoqués par le greffe à l'audience du 16 avril 2025, quinze jours avant celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société BAYMOUT SAS est une filiale du groupe PEPPONE exploitant des fonds de commerce de restauration italienne dans l'ouest de la France. La société BAYMOUT exerce son activité au sein d'un local commercial de 400m2 dont 50m2 de terrasse, pour un loyer annuel de 36 K€ HT/HC. La capacité d'accueil du restaurant est de 70 couverts à l'intérieur et 40 couverts à l'extérieur. Le bail de 9 ans prend fin le 30 juin 2025.



Antérieurement à la crise sanitaire survenue en 2020, le groupe PEPPONE présentait déjà un EBITDA déficitaire en raison notamment de l'ouverture des restaurants de Bayonne, Le Bouscat et Nantes. Le groupe PEPPONE a ensuite été fortement impacté par la crise sanitaire et a été contraint de souscrire de nombreux PGE, auxquelles les sociétés du groupe PEPPONE étaient dans l'incapacité de faire face. Dans ces conditions, le groupe PEPPONE, envisageait la cession de différents actifs représentant les principaux centres de pertes du groupe, notamment la société BAYMOUT et la mise sous protection du tribunal du groupe.

Sur déclaration de cessation de paiement du dirigeant, le tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société BAYMOUT SAS par jugement du 6 mars 2025.

SITUATION COMPTABLE A L'ORIGINE

Les comptes de la société BAYMOUT sont tenus par le cabinet ACSE.

Les comptes qui ont été remis au mandataire judiciaire font apparaître les résultats suivants :

<i>En €</i>	2022 (comptes annuels)	2023 (comptes annuels)	2024 (projet comptes annuels)
Chiffre d'affaires	1.091.927	1.123.109	1.022.974
Produits d'exploitation	1.108.980	1.139.718	1.043.481
Charges d'exploitation	1.254.418	1.298.149	1.240.577
Résultat d'exploitation	<145.428>	<158.430>	<197.096>
Résultat financier	<14.801>	<11.516>	<8.749>
Résultat exceptionnel	<9.035>	<30.405>	<51.457>
Résultat net	<169.274>	<200.351>	<257.303>
Capitaux propres	<454.053>	<654.405>	<911.708>
Dettes	1.500.961	1.646.534	1.864.004
Disponibilités	27.620	19.521	34.748
Total bilan	1.046.908	992.129	952.296

SITUATION SOCIALE

La société employait 9 salariés en CDI à l'ouverture de la procédure collective.
Le représentant des salariés élu est Monsieur IOVANE Dimitri.

SITUATION PATRIMONIALE

Les opérations d'inventaire sont en cours de finalisation à la date du 10 avril 2025.

SITUATION ACTIVE PASSIVE A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire a fait l'objet d'une publication au

BODACC en date du 2 avril 2025.

Au 4 avril 2025, les disponibilités s'élèvent à 29.330 €.

Le passif déclaré par les créanciers entre les mains du mandataire judiciaire au 3 avril 2025 s'élève à 53.922,16 € et peut être synthétisé comme suit :

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total avec Non définitif
Superprivilégié	26 145,73 €	0,00 €	26 145,73 €	0,00 €	26 145,73 €
Privilégié	7 495,43 €	0,00 €	7 495,43 €	0,00 €	7 495,43 €
Chirographaire	0,00 €	20 281,00 €	20 281,00 €	0,00 €	20 281,00 €
	33 641,16 €	20 281,00 €	53 922,16 €	0,00 €	53 922,16 €

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

En raison de la récente ouverture de la procédure, aucun compte de résultat de la période d'observation n'a pu être établi par l'expert-comptable.

MESURES DE RESTRUCTURATION

Compte tenu de l'état particulièrement dégradé de la structure et de son incapacité de faire face à ses charges courantes, l'équipe de direction a procédé aux opérations de fermeture du restaurant, fermeture effective depuis le 31 mars 2025.

Dans ce contexte, le dirigeant a fait part de son souhait de s'orienter vers une solution de cession, seule issue permettant d'assurer la poursuite de l'activité et le maintien des emplois y étant attachés.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE

Les opérations de vérification du passif n'ont pas débuté (date limite de déclaration : 02/06/2025).

Le passif déclaré par le dirigeant s'élève à 1.751.240,98 € dont 778.994,40€ de créance intra-groupe et s'établit comme suit : (en euros)

Déclaré	1 751 240,98
Liste débiteur	1 662 608,65
Ecart	88 632,33

Passif antérieur			
Nature du rang de privilège	Echu	A échoir	Total définitif
Super privilégié	30 707,09 €		30 707,09 €
Privilégié	349 381,45 €	221 280,20 €	570 661,65 €
Chirographaire	1 027 224,18 €	122 648,06 €	1 149 872,24 €
Total	1 407 312,72 €	343 928,26 €	1 751 240,98 €

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du mandataire judiciaire.

PROCEDURE EN COURS

Aucune procédure n'a été portée à la connaissance du tribunal.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

RECHERCHE DE REPRENEURS

Conformément aux dispositions de l'article L 642-22 et R 642-40 du code de commerce, des publicités pour la recherche de repreneurs ont été effectuées et la date limite de dépôts des offres a été établie au 31 mars 2025 à 12h00.

PRESENTATION DE L'OFFRE SOUMISE AU TRIBUNAL

Sur la recevabilité de l'offre : les critères ont été examinés, notamment en matière de délai, d'absence de condition suspensive, d'indépendance et de financement.

Une offre a été formalisée par la société ARMAND SARL le 31 mars 2025, améliorée le 11 avril 2025, sans faculté de substitution pour la société ARMAND SARL.

OFFRE AMELIOREE DE LA SOCIETE ARMAND SARL:

A l'issue du délai imparti, une seule offre de reprise a été déposée entre les mains de l'administrateur judiciaire, par la société ARMAND SARL, laquelle est présentée ci-après.



1/ Présentation de la société

Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Raison sociale	ARMAND
Date d'immatriculation	02/03/2021
N° d'immatriculation	894.571.108 – RCS Bayonne
Siège social	6 rue Bourgneuf – 64100 BAYONNE
Capital social	5.000 €
Objet social	Exploitation d'un fonds de commerce de restauration, bar, café
Représentant légal	Monsieur Jérôme BERGEMAYOU

Créée en 2021 par Monsieur BERGEMAYOU qui est l'actuel gérant, elle est détenue à :

- 51% par Monsieur Jérôme BERGEMAYOU,
- 49% par Madame Dorothee MENECE.

Monsieur BERGEMAYOU exploite également une seconde brasserie sur BIARRITZ via la société HORTENSE dont il détient la totalité du capital social. Le candidat repreneur entend présenter cette offre au nom et pour le compte d'une société à constituer pour les besoins de la cession, dont le capital social serait entièrement détenu, directement ou indirectement par la société ARMAND et/ou Monsieur Jérôme BERGEMAYOU.

Le candidat a par ailleurs indiqué ne pas tomber sous le coup des incapacités prévues à l'article L. 642-3 du code de commerce et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction de gérer ni disposé de mandat dans une société ayant fait l'objet d'une procédure collective.

GEL DES AVOIRS

Une recherche de gel des avoirs a été effectuée sur les personnes de Monsieur Jérôme BERGEMAYOU et Madame Dorothee MENECE. Aucune particularité n'a été relevée lors de cette recherche.

PROJET DE REPRISE

Ce projet d'acquisition permettra au candidat de transférer l'activité de restaurant exercée rue Bourgneuf à Bayonne dans trois salles différentes, dans le local exploité par BAYMOUT rue Thiers à Bayonne. L'objectif serait d'améliorer l'outil de travail pour les salariés en les faisant travailler dans une unique salle et d'agrandir le concept du bouillon sur Bayonne à proximité du premier site.

2/ Présentation de la proposition de reprise

Les 9 points visés à l'article L.642-2 code de commerce sont précisés et repris succinctement ci-après :

1. Désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre :

L'offre prévoit la reprise de l'ensemble des actifs mobiliers corporels et incorporels appartenant à la structure BAYMOUT, et notamment :

- l'ensemble des éléments incorporels tels que le fonds de commerce, le droit au bail, la clientèle, tous les documents et données commerciaux, financiers, administratifs et techniques, la licence IV ou III dont

BAYMOUT serait titulaire, ce qui en l'espèce n'est pas le cas.

- les éléments corporels existant dont ceux listés en page 8 de l'offre, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- les stocks.

Leur acquisition s'effectuera libre de toutes sûretés, gages et nantissements.

Sont exclus du périmètre de reprise les comptes clients, les participations et droits de créances attachés, ainsi que les disponibilités.

Le candidat indique souhaiter bénéficier du transfert judiciaire des contrats suivants :

Qualité (ex : bailleur, cocontractant etc.)	Nom du cocontractant	Adresse	Code postal	Ville	Objet du contrat	Transfert souhaité du contrat	Transfert non souhaité du contrat
Cocontractant	LIXXBAIL	12 Place des Etats unis	92548	MONTROUGE CEDEX	Credit bail matériel de cuisine avec option achat en 06/2025. 3 Loyers restants dus d'avril à juin 2025 soit : 13 567€ HT. Option achat : 2 655€ HT		X
Bailleur	Mr Jean Nicolas	15 Rue du Bon Secours	64100	BAYONNE	Location local commercial auprès de l'agence ORPI	X	
Cocontractant	EDF	TSA 64002	59049	LILLE CEDEX	Fourniture électricité	X	
Cocontractant	ZELTY	8 Rue de Paradis	75010	PARIS	Logiciel caisse		X
Cocontractant	DVORE	32 Rue Colin	69100	VILLEURBANNE	Logiciel d'analyse		X
Cocontractant	SKELLO	69=71 Rue Beaubourg	75003	PARIS	Logiciel RH		X
Cocontractant	AUM EXPERT	519 Route de Las Fosses	47400	FAUILLET	Sécurité alimentaire		X
Cocontractant	ALLIANZ	TSA 11010	92087	LA DEFENSE CEDEX	Assurance		X
Cocontractant	ZEST HELLO SOTFWARE	180 Rue Philippe Maupas	30035	NIMES	Hygiène alimentaire		X
Cocontractant	ACSE	Rue de la Blancherie	33370	ARTIGUES PRES BX	Expert comptable		X
Cocontractant	INTELLIA	49 Rue Pierre Baour	33071	BORDEAUX CEDEX	Opérateur Télécom		X
Cocontractant	SIMETRA	26 Allée Marie Politzer	64200	BIARRITZ	Médecine du travail		X
Cocontractant	UBEREATS	Burgerweeshuispad 301	1076	HR Amsterdam	Plateforme vente à emporter		X
Cocontractant	PAYS BASQUE EUSKAL HERRIA	20 Rue du Chalibardon	64100	BAYONNE	Fourniture eau	X	
Cocontractant	MP INCENDIE	6 Route les Burelles	24350	DOUCHAPT	Maintenance Incendie		X

S'agissant du contrat LIXXBAIL, l'offre précise que le tribunal devra prévoir dans son jugement de cession l'engagement de l'administrateur judiciaire de procéder à sa résiliation au lendemain du jugement de cession.

L'administrateur précise sur ce point que les contrats non repris seront résiliés par le mandataire judiciaire dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société BAYMOUT SAS en temps voulu.

2. Prévisions d'activité et de financement :

Un dossier prévisionnel d'exploitation pour les trois prochains exercices a été annexé à l'offre de reprise.



Il anticipe un chiffre d'affaires de 911 K€ sur l'exercice 2024-2025. Une augmentation progressive de l'activité est modélisée en lien avec le local repris, lequel permettra d'accueillir une clientèle plus importante et d'atteindre 1 M€ de chiffre d'affaires en 2026-2027. La structure serait rentable sur les trois prochains exercices, avec un résultat net attendu de 75 K€ à fin 2025.

3. Prix offert, modalités de règlement, qualité des apporteurs de capitaux et éventuellement de leurs garants, modalités de l'emprunt s'il est envisagé d'y avoir recours :

Le prix de cession s'élève à hauteur de 210.000 €, ventilé comme suit :

- éléments incorporels : 180.000 €,
- éléments corporels : 29.500 €,
- stocks : 500 €.

L'auteur de l'offre propose qu'une partie du prix de cession (180 K€) soit affectée au CREDIT LYONNAIS au titre de son prêt bénéficiant des dispositions de l'article L. 642-12 al. 4 du code de commerce ;

L'auteur de l'offre a obtenu le 9 avril 2025 un accord du CREDIT AGRICOLE pour le financement de la reprise de ce fonds de commerce pour un montant de 250.000€ pour une durée de 84 mois au taux fixe de 3,52% avec un différé de 3 mois et avec comme garantie le nantissement du fonds de commerce et le nantissement du dépôt à terme à hauteur de 80.000€.

Le besoin de financement de la reprise est estimé à 380.000€, le solde, hors concours bancaire, de 130.000€ représentant le BFR, les investissements et les frais d'acquisition (honoraires, frais et droits), étant financés sur les fonds propres de l'auteur de l'offre.

(en euros)

Tableau de financement	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Apports en comptes courants	100 000		
Souscription d'emprunts	150 000		
Capacité d'autofinancement	74 669	83 062	99 298
Total des ressources	324 669	83 062	99 298
Immobilisations incorporelles	197 060		
Immobilisations corporelles	145 000		
Immobilisations financières	3 350		
Immobilisations (Total)	345 410		
Remboursement d'emprunts	40 772	55 394	57 087
Total des emplois	386 182	55 394	57 087
Variation du F.R.	-61 513	27 668	42 211
Fonds de roulement	51 264	78 932	121 143

4. Date de réalisation de la cession :

La prise de possession interviendra au jour du prononcé du jugement arrêtant le plan. Le transfert de propriété sera effectif à la date de signature de l'acte de cession.

A


Les actes de cession seront rédigés par le cabinet AQUITAINE AVOCATS, Espace Rive Gauche, 66 allées Marines - 64100 BAYONNE.

L'auteur de l'offre sollicite que l'entrée en jouissance soit fixée à compter du lendemain du jugement ordonnant la cession ; ainsi par dérogation aux dispositions de l'article L.642-8 du code de commerce, l'auteur de l'offre propose que la gestion de l'entreprise lui soit confiée dans l'attente de la signature des actes de cession, sous sa seule responsabilité, cela lui permettant de préparer dans de meilleures conditions l'ouverture du restaurant pour début septembre 2025.

5. Niveau et perspectives d'emploi :

Le candidat propose la reprise de 3 postes de travail sur les 9 postes figurant sur la liste établie le 25 mars 2025, répartis dans les catégories socio-professionnelles suivantes :

- 1 cuisinier Niveau II Echelon 1,
- 2 serveurs Niveau I Echelon 3

L'auteur de l'offre s'est engagé à reprendre à sa charge les droits acquis par les salariés avant l'ouverture de la procédure collective uniquement pour ce qui concerne les congés payés et uniquement pour les salariés repris qui seront encore dans les effectifs à la date d'entrée en jouissance.

6. Garanties souscrites pour assurer l'exécution de l'offre :

En l'état des informations transmises à l'administrateur judiciaire, la solidité financière de l'offre apparaît portée par la rentabilité de la société ARMAND SARL qui a enregistré un résultat net positif de l'ordre de 34 K€ au 30/09/2024 pour un chiffre d'affaires de 710 K€.

Bien qu'elle ne dispose d'aucun lien capitalistique avec la société ARMAND SARL, la société HORTENSE fait également état de performances rassurantes avec un chiffre d'affaires de 1,5 M€ réalisé sur son premier exercice social (18 mois) clôturé au 30/09/2024, pour un bénéfice net dégagé de 59 K€.

Les disponibilités de ces deux structures au 30/09/2024 se révèlent par ailleurs excédentaires avec :

- 225.838 € pour la société HORTENSE,
- 100.002 € pour la société ARMAND.

7. Prévision des cessions d'actifs pour les deux années suivantes :

L'auteur de l'offre n'envisage aucune cession dans les deux ans à venir sauf réemploi ou renouvellement pour obsolescence ou vétusté.

8. Durée des engagements pris par l'auteur de l'offre :

La présente offre sera valable et engagera son auteur jusqu'au 21/05/2025.

9. Modalités de financement des garanties financières envisagées si elles sont requises au titre des articles L.516-1 et 516-2 du code de l'environnement :

Non applicable

La société ARMAND SARL, représentée par son représentant légal Monsieur Jérôme BERGEMAYOU, gérant, sera tenue de la bonne exécution de la cession.

ANALYSE DE L'OFFRE PAR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Conformément à l'article L 642-1 du Code de commerce, « *la cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptible d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif* ».

A l'issue du délai imparti, une seule et unique offre de reprise a été déposée.

Elle émane de la société ARMAND SARL, qui exploite un « bouillon » en plein cœur de Bayonne. Le profil du candidat est rassurant, ce dernier ayant déjà une expérience dans la gestion et le développement d'activités du même secteur.

Sur le volet social, l'offre apparaît décevante en prévoyant la reprise de 3 salariés sur les 9 en poste (et seulement la reprise des congés payés à l'exclusion de tout autre droit).

Le prix de cession de 210 K€ apparaît quant à lui insuffisant eu égard à la valeur des actifs repris, aux perspectives d'activité anticipées et au montant du passif à apurer (1,751 M€ selon la demande d'ouverture). Ce prix apparaît faible puisque sa quasi-totalité (180 K€) serait affectée au LCL, titulaire d'un prêt bénéficiant des dispositions de l'article L. 642-12 al. 4 du Code de commerce.

Le candidat repreneur a obtenu l'accord du LCL portant sur le cantonnement du montant total des échéances restant dues (au titre de l'alinéa 4 de l'article L642-12) à 180.000 €.

Néanmoins, malgré la faiblesse des volets sociaux et financiers de l'offre, l'administrateur judiciaire est favorable à son adoption, puisque l'alternative d'une liquidation judiciaire n'offre pas de meilleures perspectives.

A défaut d'adoption de l'offre de reprise, la liquidation judiciaire s'imposerait compte tenu de l'impossibilité manifeste pour la société BAYMOUT SAS de justifier de sa capacité à pouvoir présenter à terme un plan d'apurement de son passif.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

A l'audience, le mandataire judiciaire indique que bien que l'offre soit insuffisante, elle est préférable à un scénario liquidatif.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

A la lecture de l'offre du 11 avril 2025, Monsieur le juge-commissaire émet un avis favorable à la cession.



DECLARATION DU REPRESENTANT DU PERSONNEL

Présent à l'audience, ne s'oppose pas au plan de cession.

DECLARATION DU COCONTRACTANT BAILLEUR DE LA SOCIETE :

Monsieur NICOLAS Jean, bailleur des locaux, confirme qu'il renouvellera le bail à son échéance du 30 juin 2025.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit, le Ministère Public ne s'oppose pas à l'offre de reprise,

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

A titre liminaire, il est précisé que la situation financière du débiteur en redressement judiciaire ne permettait pas d'envisager d'autre solution qu'un plan de cession de l'entreprise, solution recherchée par l'administrateur judiciaire qui a abouti à l'obtention d'une offre.

Sur la conformité de l'offre aux exigences de la loi, à l'analyse des différents rapports et avis, le tribunal relève que tous les organes de la procédure émettent un avis favorable.

De ce qui précède, le tribunal dira l'offre de la société ARMAND SARL recevable.

- Sur le critère du maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome :

La société ARMAND SARL a un profil rassurant, cette dernière ayant déjà une expérience dans la gestion et le développement d'activités du même secteur. Le bail va être renouvelé permettant la poursuite de l'activité après que les travaux prévus ont été réalisés.

A l'audience du 16 avril 2025, l'administrateur judiciaire s'engage à résilier le contrat LIXXBAIL dans les meilleurs délais, sans levée d'option d'achat et sans pouvoir s'engager sur le délai effectif de reprise du matériel de cuisine.

Le tribunal prend bonne note que le repreneur souhaitant changer la cuisine non adaptée à ses activités de « bouillon » et faire les travaux d'aménagement entre juin et août 2025, il fera sienne les contraintes d'intervention de la société LIXXBAIL pour le démontage de la cuisine actuelle.

- Sur le critère du maintien de tout ou partie des emplois :

La société ARMAND SARL reprend 3 salariés y compris leurs droits acquis à congés payés, le critère est donc partiellement satisfait.

- Sur le critère de l'apurement du passif :

Le tribunal rappelle que le passif en cours de vérification serait de l'ordre de 1.751 K€ selon le rapport du mandataire judiciaire :

Le prix de cession offert de 210.000 € ne satisfait que très partiellement le critère de l'apurement du passif.

D'autant plus que l'acquisition du fonds de commerce a été financée au moyen d'un prêt auprès du CREDIT LYONNAIS pour un montant global de 990 K€.

Un nantissement a été régulièrement inscrit et la créance de la banque a bien été déclarée entre les mains du mandataire judiciaire pour un montant total de 686.944,57 €.

Le tribunal relève que le Crédit Lyonnais a donné son accord le 9 avril 2025 pour un paiement de 180.000 € formant accord dérogatoire aux dispositions de l'article L.642-12 alinéa 4 du code de commerce réduisant d'autant la capacité à apurer le passif de l'entreprise BAYMOUT.

Dans ces conditions, le tribunal, rappelle la cohérence de l'offre examinée et dira que l'offre de cession présentée par la société ARMAND SARL présente des garanties en termes de maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de sauvegarde partielle des emplois et d'apurement très partiel du passif.

Cependant, le tribunal relève qu'un scénario liquidatif ne sera pas préférable aux intérêts des salariés ni à ceux des créanciers.

En conséquence, le tribunal joindra les affaires, ordonnera la cession au profit de la société ARMAND SARL notamment :

PÉRIMÈTRE DE LA CESSION

- l'ensemble des éléments incorporels tels que le fonds de commerce, le droit au bail, la clientèle, tous les documents et données commerciaux, financiers, administratifs et techniques,
- les éléments corporels existants,
- les stocks.

TRANSFERT DES CONTRATS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION

Les contrats listés ci-dessous seront transférés :



Qualité (ex : bailleur, cocontractant etc.)	Nom du cocontractant	Adresse	Code postal	Ville	Objet du contrat	Transfert souhaité du contrat	Transfert non souhaité du contrat
Cocontractant	LIXXBAIL	12 Place des Etats unis	92548	MONTROUGE CEDEX	Credit bail materiel de cuisine avec option achat en 06/2025. 3 Loyers restants dus d'avril à juin 2025 soit : 13 567€ HT. Option achat : 2 600€ HT		X
Bailleur	Mr Jean Nicolas	15 Rue du Bon Secours	64100	BAYONNE	Location local commercial auprès de l'agence ORPI	X	
Cocontractant	EDF	TSA 64002	59049	LILLE CEDEX	Fourniture électricité	X	
Cocontractant	ZELTY	8 Rue de Paradis	75010	PARIS	Logiciel caisse		X
Cocontractant	DVORE	32 Rue Colin	69100	VILLEURBANNE	Logiciel d'analyse		X
Cocontractant	SKELLO	69-71 Rue Beaubourg	75003	PARIS	Logiciel RH		X
Cocontractant	ALIM EXPERT	519 Route de Las Fosses	47400	FAUILLET	Sécurité alimentaire		X
Cocontractant	ALLIANZ	TSA 11010	92087	LA DEFENSE CEDEX	Assurance		X
Cocontractant	ZEST HELLO SOFTWARE	180 Rue Philippe Maupas	30035	NIMES	Hygiène alimentaire		X
Cocontractant	ACSE	Rue de la Blancherie	33370	ARTIGUES PRES BX	Expert comptable		X
Cocontractant	INTELIA	49 Rue Pierre Baour	33071	BORDEAUX CEDEX	Opérateur Télécom		X
Cocontractant	SIMETRA	26 Allée Marie Politzer	64200	BIARRITZ	Médecine du travail		X
Cocontractant	UBEREATS	Burgerweeshuispad 301	1076	HR Amsterdam	Plateforme vente à emporter		X
Cocontractant	PAYS BASQUE EUSKAL HERRIA	20 Rue du Chalibardon	64100	BAYONNE	Fourniture eau	X	
Cocontractant	MP INCENDIE	6 Route les Burelles	24350	DOUCHAPT	Maintenance incendie		X

Prendra note que l'administrateur judiciaire résiliera sans levée d'option d'achat le contrat LIXXBAIL concernant la cuisine et que la société ARMAND SARL fera sienne les contraintes liées au démontage de cette cuisine par LIXXBAIL,

TRANSFERT DES BIENS ET SÛRETÉS

Constatera l'absence de transmission au cessionnaire de la charge de sûretés de créances ;
Dira que les autres actifs et notamment crédits de TVA et crédits d'impôts, comptes clients, disponibilités et plus généralement toutes créances appartenant au débiteur demeureront acquis à la procédure,

TRANSFERT DES CONTRATS DE TRAVAIL

Ordonnera le transfert des 3 contrats de travail repris avec prise en charge des salaires, de l'intégralité des droits à congés payés acquis à la date de prise de jouissance, et ce dans les conditions définies par les articles L. 1224-1 et suivants du code du travail, à savoir :

- 1 cuisinier Niveau II Echelon 1,
- 2 serveurs Niveau I Echelon 3

Dira que le cessionnaire prendra en charge le coût des licenciements des salariés qui refuseraient une modification substantielle de leur contrat de travail,

Autorisera le licenciement collectif pour motif économique des 6 salariés correspondant aux postes non repris et appartenant aux catégories socioprofessionnelles suivantes :

- 1 chef de cuisine Cadre Niveau V Echelon 1
- 2 cuisiniers Niveau I Echelon 3
- 2 responsables de salle Agent de Maîtrise Niveau IV Echelon 1
- 1 serveur Niveau I Echelon 2

PRIX DE CESSION

Fixera le prix de cession (hors frais, droits et taxes) à 210.000 € se décomposant comme suit :

- éléments incorporels : 180.000 €,
- éléments corporels : 29.500 €,
- stocks : 500 €

Constatera que le prix a été payé entre les mains de l'administrateur judiciaire.

Prendra acte que le Crédit Lyonnais a donné son accord pour un paiement de 180.000 € formant accord dérogatoire aux dispositions de l'article L.642-12 alinéa 4 du code de commerce,

ENGAGEMENT DU CESSIONNAIRE

La société ARMAND SARL, représentée par son représentant légal, Monsieur Jérôme BERGEMAYOU, gérant, sera tenue de la bonne exécution de la cession.

Dira que conformément à ses engagements, le cessionnaire ne pourra céder aucun actif repris, pendant une durée de deux ans à compter de la date de cession en application des dispositions de l'article L. 642-2 II 7° du code de commerce, sauf accord du tribunal,

Prononcera pour une durée de deux ans, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur,

Donnera mission à l'administrateur judiciaire, sur le fondement de l'article L642-11 du code de commerce, de suivre la bonne exécution des engagements du cessionnaire, et en cas d'inexécution, d'en faire rapport au tribunal,

EXÉCUTION DE LA CESSION

Fixera la date d'entrée en jouissance au 22 mai 2025 à 0 heure ; le fonds de commerce sera géré sous la seule responsabilité du cessionnaire qui en assumera les risques,

Maintiendra la SELARL ASCAGNE, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire avec les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la cession jusqu'au dépôt au greffe de son rapport sur l'accomplissement des actes de cession,

Autorisera l'administrateur judiciaire à passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession dans un délai de 3 mois,

Dira que la désignation de l'avocat rédacteur des actes sera laissé au libre choix de l'administrateur



judiciaire et que tous les frais de rédaction d'actes et de mutation ainsi que les honoraires seront à la charge du cessionnaire,

Ordonnera les mesures de publicité prescrites par le code de commerce,

Dira que les dépens et les frais de rémunération des mandataires de justice seront employés en frais privilégiés de procédure,

Prononcera la liquidation judiciaire de la société BAYMOUT SAS faute d'activité résiduelle au lendemain de la cession projetée,

Mettra fin à la période d'observation,

Désignera SCP SILVESTRI – BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de liquidateur judiciaire avec les missions prévues par la loi,

Maintiendra Monsieur Christophe LATASTE en qualité de juge-commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER en qualité de juge-commissaire suppléant,

En application de l'article L643-9 du code de commerce, le tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL**

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire remis au greffe et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,
Vu le rapport et l'avis de l'administrateur judiciaire,
Vu le rapport et l'avis du mandataire judiciaire,

Après avoir entendu le débiteur et le représentant des salariés,
Après avoir entendu le candidat repreneur,

Après avoir entendu le bailleur,

Vu l'avis du ministère public,

DIT que l'offre de la société ARMAND SARL est recevable,

DIT que l'offre de cession présentée par la société ARMAND SARL présente des garanties quant au maintien d'activités susceptible d'exploitation autonome, au maintien partiel de l'emploi et est acceptable quant à l'apurement du passif.

RETIENT l'offre de reprise présentée par la société ARMAND SARL,

ORDONNE la cession au profit de la société ARMAND SARL notamment des éléments corporel et incorporels précisés dans l'offre,

DIT que les biens et contrats ci-dessus mentionnés sont repris, que leur transfert s'opèrera sous la responsabilité et à l'initiative du cessionnaire et que la résiliation du contrat LIXXBAIL sera réalisée par l'administrateur judiciaire, sans levée de l'option d'achat,

Qualité (ex : bailleur, cocontractant etc.)	Nom du cocontractant	Adresse	Code postal	Ville	Objet du contrat	Transfert souhaité du contrat	Transfert non souhaité du contrat
Cocontractant	LIXXBAIL	12 Place des Etats unis	92548	MONTROUGE CEDEX	Credit bail materiel de cuisine avec option achat en 06/2025. 3 Loyers restants dus d'avril à juin 2025 soit : 13 567€ HT. Option achat : 2 422€ HT		X
Bailleur	Mr Jean Nicolas	15 Rue du Bon Secours	64100	BAYONNE	Location local commercial auprès de l'agence ORPI	X	
Cocontractant	EDF	TSA 64002	59049	LILLE CEDEX	Fourniture électricité	X	
Cocontractant	ZELTY	8 Rue de Paradis	75010	PARIS	Logiciel caisse		X
Cocontractant	DVORE	32 Rue Colin	69100	VILLEURBANNE	Logiciel d'analyse		X
Cocontractant	SKELLO	69=71 Rue Beaubourg	75003	PARIS	Logiciel RH		X
Cocontractant	AJUM EXPERT	519 Route de Las Fosses	47400	FAUILLET	Sécurité alimentaire		X
Cocontractant	ALLIANZ	TSA 11010	92087	LA DEFENSE CEDEX	Assurance		X
Cocontractant	ZEST HELLO SOTFWARE	180 Rue Philippe Maupas	30035	NIMES	Hygiène alimentaire		X
Cocontractant	ACSE	Rue de la Blancherie	33370	ARTIGUES PRES BX	Expert comptable		X
Cocontractant	INTELIA	49 Rue Pierre Baour	33071	BORDEAUX CEDEX	Opérateur Télécom		X
Cocontractant	SIMETRA	26 Allée Marie Politzer	64200	BIARRITZ	Médecine du travail		X
Cocontractant	UBEREATS	Burgenweeshuispad 301	1076	HR Amsterdam	Plateforme vente à emporter		X
Cocontractant	PAYS BASQUE EUSKAL HERRIA	20 Rue du Chalibardon	64100	BAYONNE	Fourniture eau	X	
Cocontractant	MP INCENDIE	6 Route les Burelles	24350	DOUCHAPT	Maintenance incendie		X

PREND NOTE que l'administrateur judiciaire résiliera sans levée d'option d'achat le contrat LIXXBAIL concernant la cuisine et que la société ARMAND fera sienne les contraintes liées au démontage de cette cuisine par LIXXBAIL,

CONSTATE l'absence de transmission au cessionnaire de la charge de sûretés de créances ; ,

DIT que les autres actifs et notamment, crédits de TVA et crédits d'impôts, comptes clients, disponibilités et plus généralement toutes créances appartenant au débiteur demeureront acquis à la procédure,

ORDONNE le transfert des 3 contrats de travail repris avec prise en charge des salaires, de l'intégralité des droits à congés acquis à la date de prise de jouissance, et ce dans les conditions définies par les articles L. 1224-1 et suivants du code du travail, à savoir :

- 1 cuisinier Niveau II Echelon 1,

- 2 serveurs Niveau I Echelon 3,

AUTORISE le licenciement collectif pour motif économique des 6 salariés appartenant aux catégories socioprofessionnelles suivantes :

- 1 chef de cuisine Cadre Niveau V Echelon 1
- 2 cuisiniers Niveau I Echelon 3
- 2 responsables de salle Agents de Maîtrise Niveau IV Echelon 1
- 1 serveur Niveau I Echelon 2

DIT que le cessionnaire prendra en charge le coût des licenciements des salariés qui refuseraient une modification substantielle de leur contrat de travail,

FIXE le prix de cession (hors frais, droits et taxes) à 210.000 € se décomposant comme suit :

-éléments incorporels :	180.000 €,
-éléments corporels :	29.500 €,
-stocks :	500 €,

PREND ACTE que la société ARMAND a remis les fonds à l'administrateur judiciaire, pour paiement complet du prix,

PREND ACTE que le Crédit Lyonnais a donné son accord pour un paiement de 180.000 € formant accord dérogatoire aux dispositions de l'article L.642-12 alinéa 4 du code de commerce,

DIT que la société ARMAND, représentée par son représentant légal, Monsieur Jérôme BERGEMAYOU, sera tenue de la bonne exécution de la cession.

DIT que le cessionnaire ne pourra céder aucun actif repris, pendant une durée de deux ans à compter de la date de cession,

PRONONCE pour une durée de deux ans, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur,

DONNE mission à l'administrateur judiciaire de suivre la bonne exécution des engagements du cessionnaire, et en cas d'inexécution, d'en faire rapport au tribunal,

FIXE la date d'entrée en jouissance au 22 mai 2025 à 0 heure ; le fonds de commerce sera géré sous la seule responsabilité du cessionnaire qui en assumera les risques,

Maintiendra la SELARL ASCAGNE, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire avec les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la cession jusqu'au dépôt au greffe de son rapport sur l'accomplissement des actes de cession,

AUTORISE l'administrateur judiciaire à passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession dans un délai de 3 mois,

DIT que la désignation de l'avocat rédacteur des actes sera laissé au libre choix de l'administrateur judiciaire et que tous les frais de rédaction d'actes et de mutation ainsi que les honoraires seront à la

charge du cessionnaire,

ORDONNE les mesures de publicité prescrites par le code de commerce,

DIT que les dépens et les frais de rémunération des mandataires de justice seront employés en frais privilégiés de procédure,

PRONONCE la liquidation judiciaire de la Société BAYMOUT SAS faute d'activité résiduelle au lendemain de la cession projetée,

MET fin à la période d'observation,

DESIGNE la SCP SILVESTRI – BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de liquidateur judiciaire avec les missions prévues par la loi,

MAINTIENT Monsieur Christophe Lataste en qualité de juge-commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER en qualité de juge-commissaire suppléant,

FIXE à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 03 Mai 2027 à 09 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

